LOI 943.05

modifiant celle du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution

du 1 octobre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'avant-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme il suit :

Après Art. 3

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Art. 4 Sans changement

- ¹ Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. La Police cantonale s'assure, de même, qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent et les informe que leurs papiers d'identité ne peuvent leur être retirés ou séquestrés autrement qu'en application de la législation applicable.
- ² L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités générales de mise en oeuvre du présent article, notamment les données relevées lors de l'annonce. Il peut déléguer la définition de modalités particulières à la commission instituée par l'article 18 de la présente loi.
- ⁴ La Police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution :
 - a. identité ;
 - b. photographie;
 - c. lieu où cette personne exerce la prostitution.
- ⁵ Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

Art. 5a Mineurs

¹ Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Après Art. 7

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

- ¹ L'exploitation d'un salon au sens de la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de la Police cantonale du commerce d'une autorisation.
- ² L'autorisation est délivrée à la personne responsable du salon.

Art. 9a Responsable de salon

- ¹ Tout salon est pourvu d'une personne responsable.
- ² La personne responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.
- ³ La personne responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de celle-ci.
- ⁴ Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une

société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, celles auxquelles plusieurs personnes exerçant la prostitution peuvent exploiter solidairement un salon et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un salon.

Art. 9b Conditions d'octroi

- $^{\rm l}$ L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si la personne responsable :
 - a. est de nationalité suisse ou remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse;
 - b. est domicilié en Suisse ;
 - c. a l'exercice des droits civils ;
 - d. offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie
 d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée;
 - e. n'est pas sous le coup d'une interdiction de présence dans les salons au sens de l'article 17 de la présente loi.
- ² L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si les locaux répondent aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène.

Art. 9c Obligations de la personne responsable de salon En général

¹ La personne responsable du salon a notamment l'obligation :

- a. de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, soit notamment :
 - qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent,
 - que celles-ci ont accès aux informations nécessaires au sens de l'article 4 de la présente loi,
 - qu'elles ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b. de connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution ;
- de s'assurer qu'aucune infraction ne se commet dans le salon et notamment qu'aucun mineur ne s'y trouve;
- d. d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics;
- de distribuer gratuitement aux personnes qui y exercent la prostitution le matériel de prévention élaboré par les autorités et associations mentionnées par la présente loi;
- f. de mettre gratuitement à disposition dans ses locaux, les moyens permettant d'éviter la propagation d'infections sexuellement transmissibles :
- de collaborer aux mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales prévues par la présente loi et par son règlement d'application.

³Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence de la personne responsable.

Art. 9d Obligations de la personne responsable de salon En matière de bail

¹ La personne responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux du salon qu'à des personnes annoncées comme exerçant la prostitution et aux fins de permettre à ces dernières d'exercer personnellement la prostitution. Tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la

² Il tient le registre défini par la présente loi.

Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas des risques au regard des objectifs prévus par la présente loi.

² La personne responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail qu'il a conclus, indiquant notamment l'identité du locataire, la date de début et d'échéance, le préavis de résiliation et le loyer. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire, le contenu de ce registre.

Art. 9e Début de l'exploitation

¹ Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.

Art. 9f Nature de l'autorisation

¹L'autorisation est personnelle et incessible.

² Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée.

Art. 9g Validité, durée et renouvellement

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la durée générale de validité des autorisations de salons et les conditions de renouvellement.

Art. 9h Création, transformation, changement d'affectation

¹ Toute création, transformation ou changement d'affectation d'un salon est soumise à l'autorisation spéciale de la Police cantonale du commerce. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

Art. 15 Fermeture urgente d'un salon

¹ La Police cantonale ou la Police cantonale du commerce ordonne immédiatement la fermeture d'un salon :

- a. exploité sans autorisation ;
- dont la personne responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque la personne responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application;
- dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur la personne responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent;
- d. dont les locaux ne répondent pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation telles que définies par la présente loi et par son règlement d'application ;
- e. qui, sans autorisation, a été transformé ou dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux.
- ² Dans les cas où la Police cantonale procède à la fermeture, elle transmet de suite le cas à la Police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Art. 16 Fermeture définitive d'un salon

- ¹ La Police cantonale du commerce ordonne la fermeture définitive d'un salon lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants est réalisé :
 - Sans changement.
 - b. Sans changement.
 - c. lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent.

² La fermeture définitive est possible même sans fermeture urgente préalable.

Art. 16a Retrait de l'autorisation d'exploiter un salon

¹ La Police cantonale du commerce retire l'autorisation d'exploiter un salon lorsqu'un motif prévu à l'article 16 de la présente loi est réalisé.

Art. 16b Annulation de l'autorisation

¹ La Police cantonale du commerce annule une autorisation, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art.16c Changement de personne responsable

¹ Une personne souhaitant tre responsable d'un salon ne peut débuter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce.

Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

- ¹ Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 ou 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de présence dans les salons.
- ² Sans changement.
 - a. Sans changement.
 - b. Sans changement.
- ³ Sans changement.
- ⁴ Sans changement.
- ⁵ Sans changement.

Chapitre IVbis Agences d'escorte

Art. 17a

- ¹ Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.
- ² Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent aux agences d'escorte, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et l'obligation de tenir un registre.

Chapitre V Sans changement

Art. 18 Sans changement

- ¹ L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi, notamment par la création d'une commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner son application.
- ² A cet effet, la commission peut proposer au Conseil d'Etat de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter aux règles existantes. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application de celles-ci. Elle procède à l'évaluation permanente de la présente loi.
- ³ La commission définit la formation obligatoire destinée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi.

Art. 22a Subvention spéciale

- ¹Le département dont relève la santé publique octroie une subvention spéciale, aux associations désignées comme compétentes pour dispenser les informations prévues à l'article 4, alinéa 1, de la présente loi, en couverture des frais occasionnés par cette activité.
- ² Les modalités d'octroi et le montant de la subvention sont fixés dans une convention conclue entre l'association concernée et le département en charge de la santé publique, à défaut par une décision de ce département.
- ³ Sont réservées les subventions octroyées en sus conformément à l'article 22, alinéa 2 de la présente loi.

Art. 23a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises en application de la présente loi sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.

Art. 26 Sans changement

- ¹ Sans changement.
 - a. sans changement.
 - b. contrevient aux articles 4, 7, 9 à 9h, 13, 14, 15, 16, 17, 17a, 24 et 25 de la présente loi.

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

- ¹ Sans changement.
- ² Sans changement.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des modifications de la présente loi.

Art. 27a Délai de mise en conformité

- ¹ Le Conseil d'Etat fixe le délai imposable aux personnes soumises à la présente loi, à partir de l'entrée en vigueur de ses modifications, pour qu'elles se conforment à ses nouvelles dispositions, notamment aux obligations et autorisations prévues.
- ² Les personnes exerçant la prostitution qui se sont déjà annoncées personnellement à la police cantonale avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue par l'article 4, alinéa 2 de la présente loi sont dispensées de le faire à nouveau.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 1er octobre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel I. Santucci

Date de publication : 15 octobre 2019 Délai référendaire : 14 décembre 2019